

Version n° : 6,1

Date d'émission : le 17-Août-2017

Date de révision : le 30-Janvier-2024

Date de la version remplacée: le 01-Mai-2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Kraton™ D Polymers (SIS)

Nanoforme.

Numéro d'enregistrement

-

Synonymes

Cette FDS porte sur tous les suffixes alphanumériques des produits suivants. Les suffixes désignent le lieu de fabrication, l'agent de poudrage, la forme du produit. * Cette FDS NE CONCERNE PAS les catégories moulées (3ème suffixe M) * La déclaration Nanoform et la silice, informations amorphes énumérées aux sections 1 et 3 sont applicables UNIQUEMENT lorsque ces grades contiennent de la silice comme agent de poudrage (2e suffixe S). * La silice amorphe synthétique est un matériau nanostructuré selon la définition de la norme ISO TS 80004-1 et tel que défini dans le Règlement 2011/696/UE, tel que modifié. * L'agent de dépoussiérage contenant de la silice est composé de particules primaires d'une taille médiane < 100 nm qui sont présentes sous forme d'agrégats et d'agglomérats avec une plage de diamètres moyens supérieure à 100 nm dans l'agent de dépoussiérage utilisé.

Numéro de la FDS

14316

Code de produit

D0233, D1107, D1111, D1113, D1114, D1117, D1119, D1124, D1126, D1161, D1162, D1163, D1164, D1165, D1183, D1193

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Utilisation industrielle

Utilisations déconseillées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CORPORATE OFFICE

Nom

Kraton Corporation

Adresse

9950 Woodloch Forest Dr., Suite 2400
The Woodlands, TX 77380, États-Unis

Téléphone

+1 281 504 4700

EUROPEAN CENTRAL OFFICE

Nom

Kraton Polymers Nederland B.V.

Adresse

Transistorstraat 16
1322 CE Almere, Les Pays-Bas

Téléphone

+31 (0) 36 546 2846

Adresse e-mail

Product.Safety@Kraton.com

Technical Support Line - International

+1 800 4 Kraton (572866) ; +1 281 504 4950

Technical Support Line - EU

+31 (0) 36 546 2800

Site web

www.Kraton.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

CHEMTREC - National: +1 800 424 9300

CHEMTREC - International: +1 703 527 3887

SGS ECLN: +32 35 75 03 30

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux de la substance ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Cette substance ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Contient : Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS)

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Aucun(e)(s).

Mentions de danger Non applicable.

Mentions de mise en garde

Prévention Non applicable.

Intervention Non applicable.

Stockage Non applicable.

Élimination Non applicable.

Informations supplémentaires de l'étiquette Aucun(e)(s).

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus. Potentiel d'accumulation de charges statiques.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

| Nom chimique | en % | N° CAS/n° CE | Numéro d'enregistrement REACH | Numéro index | Remarques |
|---|------|------------------------|-------------------------------|--------------|-----------|
| Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS) | <100 | 25038-32-8 - | - | - | |
| Classification : - | | | | | |
| Silice, amorphe | <1 | 7631-86-9 231-545-4 | - | - | |
| Classification : - | | | | | |

Nanoforme

Silice, amorphe

Granulométrie (taille particules) >0,1 µm Agglomérates

Particules répartition par taille 0 Non disponible

RUBRIQUE 4. Premiers secours

Informations générales Non disponible.

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux Ne pas se frotter les yeux. Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés Les poussières peuvent irriter l'appareil respiratoire, la peau et les yeux. Le contact prolongé peut provoquer dessèchement de la peau.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique. Aucun antidote spécifique connu.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Les charges statiques accumulées lors du vidage de l'emballage dans ou à proximité de vapeurs inflammables peuvent provoquer un incendie instantané.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Aspersion d'eau, produit chimique sec, gaz carbonique.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Lors de sa décomposition, ce produit émet du monoxyde de carbone, du gaz carbonique et/ou des hydrocarbures de faible masse moléculaire.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Porter un équipement de protection adéquat. Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Porter un équipement de protection approprié. Ce produit présente un risque de glissade en cas d'écoulement.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage. Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Non disponible.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Minimiser la génération et l'accumulation de poussières. Éviter la chaleur, les étincelles, les flammes nues et les autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Empêcher la formation d'électricité statique et d'étincelles. Mettre le récipient et l'équipement de transfert à la terre afin d'éviter la formation d'étincelles d'électricité statique. Surveillez les risques d'incendie si le matériau atteint 225 °C (437 °F). Éviter le contact avec le produit chaud. Ne pas respirer de poussière de ce matériau. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver intérieur. Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues. Cette matière peut accumuler des charges statiques pouvant causer des étincelles et devenir une source d'ignition. Empêcher l'accumulation de charges électrostatiques en utilisant des techniques de mise à la masse et de raccordement classiques. Pour conserver la qualité du produit, ne pas stocker à la chaleur ni au soleil. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Garder les récipients fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Conserver à température et à pression atmosphérique ambiante. Éviter toute accumulation de poussières de cette matière. Utiliser avec précaution en cas de manipulation/stockage. Ne pas empiler les conteneurs intermédiaires souples pour matières en vrac (FIBC, Flexible Intermediate Bulk Containers) ou les sacs palettisés. Éviter de stocker le produit sous pression ou à une température élevée pour minimiser agglomération de particules. Ne pas stocker à l'extérieur. Faire preuve de précaution lors de l'entreposage et la manutention de ce produit. En dehors des questions propres aux produits polymères, les conditions d'humidité, d'ensoleillement et de température influent sur le comportement du produit durant le stockage et la manutention. Prendre particulièrement garde à éviter un empilement inapproprié des sacs palettisés ou autres formes de conditionnement. En effet, les produits polymères peuvent, dans certaines conditions, présenter une instabilité dimensionnelle.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Non disponible.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Bahrain. TLVs. Resolution No. 4 Regarding the Management of Hazardous Chemicals, Exposure Limits for Dangerous and Poisonous Chemicals, Annex. 3, as amended

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | MAK | 4 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | VLCT | 20 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | MAK | 5 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | VLCT | 20 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | MAK | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | VLCT | 20 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Belgique . OEL. Exposure Limit Values to Chemical Substances at Work, Code of Well-being at work, Book VI, Title 1 - Chemical agents, as amended

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 3 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | |

Bulgarie. VLEP. Ordonnance n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail, telle que modifiée

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 4 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 0,07 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 6 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 3 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 1 fibres/cm3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 6 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 3 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Croatie. VLEP (GVI). Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail, VLEP et valeurs limites biologiques, Annexe I (NN 91/2018), tel que modifié

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|-----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | - MAC | 6 mg/m3 | Poussière totale. |
| | | 0,1 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | - MAC | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Talc | - MAC | 1 mg/m3 | Poussière respirable. |

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications

| Composants | Type | Valeur |
|---------------------------------|------|---------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 2 mg/m3 |

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications

| Composants supplémentaires | Type | Valeur |
|----------------------------|------|--------------|
| Talc | VME | 706 part/cm3 |

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|---------------------------------|------|----------|-----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 4 mg/m3 | Poussières. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |
| | | 10 mg/m3 | Poussière totale. |

Danemark. Commission sur l'environnement professionnel. Valeurs limites d'exposition pour les substances et matières, annexe 2

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|---------------------------------|------|------------------|--------------------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VLCT | 20 mg/m3 | Poussières. |
| | | 10 mg/m3 | Poussière respirable. |
| | | 1 mg/m3 | Fraction de quartz respirable. |
| | Vle | 5 mg/m3 | Poussière respirable. |
| | | 10 mg/m3 | Poussières. |
| | | 0,5 mg/m3 | Fraction de quartz respirable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | Vle | 2 mg/m3 | Alvéolaire. |
| Talc | VLCT | 0,006 mg/m3 | Fibre. |
| | Vle | 0,003 fibres/cm3 | Fibre. |

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|---------------------------------|------|----------|--|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 2 mg/m3 | Poussière fine , fraction respiratoire |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Talc | VME | 5 mg/m3 | Poussière fine , fraction respiratoire |
| | | 10 mg/m3 | Poussière totale. |

Finlande . HTP-arvot, App 3., Binding Limit Values, Social Affairs and Ministry of Health

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|---------------------------------|------|---------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 5 mg/m3 | |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Alvéolaire. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Poussière inhalable. |
| | | 1 mg/m3 | Alvéolaire. |

France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|---------------------------------|------|---|-----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 4 mg/m3 | Poussière totale. |
| État réglementaire: | | Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC) | |
| | | 0,9 mg/m3 | Poussière respirable. |
| État réglementaire: | | Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC) | |

France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-----------|-----------------------|
| Kaolin | VME | 5 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC) | | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC) | | 10 mg/m3 | |
| État réglementaire: Limite Indicative | | | |
| Talc | VME | 4 mg/m3 | Poussière totale. |
| État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC) | | 0,9 mg/m3 | Poussière respirable. |
| État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC) | | | |

Allemagne . DFG MAK List (advisory OELs). Commission for the Investigation of Health Hazards of Chemical Compounds in the Work Area (DFG), as updated

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 0,02 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 4 mg/m3 | Poussière inhalable. |
| Talc | VME | 4 mg/m3 | Poussière inhalable. |

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | AGW | 4 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | AGW | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 1,25 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | AGW | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 1,25 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Grèce. VLEP, Décret présidentiel n° 307/1986, tel que modifié

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|----------------------------|------|----------|-------------|
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Inhalable |

Hongrie. VLEP. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 1 et 2, tel que modifié

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|----------------------------|------|---------|-----------------------|
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |

Islande. VLEP. Règlement 390/2009 sur les limites de pollution et les mesures de réduction de la pollution sur le lieu de travail, tel que modifié

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|----------------------------|------|----------------|-----------------------|
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Talc | VME | 0,3 fibres/cm3 | Fibre. |
| | | 5 mg/m3 | Poussière respirable. |
| | | 10 mg/m3 | Poussière totale. |

Irlande . OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|---------------------------------|------|-----------|-----------------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 6 mg/m3 | Poussière inhalable totale. |
| | | 2,4 mg/m3 | Poussière respirable. |

Irlande . OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|-----------------------------|
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Talc | VME | 10 mg/m3 | Poussière inhalable totale. |
| | | 0,8 mg/m3 | Poussière respirable. |

Italie . OEL (Legislative Decree n.81, 9 Avril 2008), as amended

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Lettonie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemical Substances at Workplace (Reg. Non . 325/ 2007, L.V. 80, Annex 1), as amended

| Composants | Type | Valeur |
|---------------------------------|-------------|---------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 1 mg/m3 |

Lituanie . OEL . Occupational Exposure Limit Values for Chemical Substances (Hygiene Norm HN 23:2011; Order No. V-824/A1-389), as amended

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 5 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 5 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 1 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Pays-Bas . OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant no. 252, 29 Décembre 2006), as amended

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|-----------------------|
| Talc | VME | 0,25 mg/m3 | Poussière respirable. |

Norvège . Regulation No. 1358 on Measures and Limit Values for Physical and Chemical Factors in Work Environment and Infection Groups for Biological Factors, as amended

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|-----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | Vle | 1,5 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Talc | Vle | 6 mg/m3 | Poussière totale. |
| | | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |

Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Kaolin | VME | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Talc | VME | 4 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 1 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Portugal. VLE. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796-2014)

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Roumanie. VLEP. Valeurs limites pour les agents chimiques sur le lieu de travail (règlement 1.218/2006, M.O 845, annexes 1, 3 et 4, tel que modifié)

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Slovaquie. VLEP. Valeurs limites d'exposition admissibles pour les facteurs chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail (règlement n° 355/2006, annexe 1, tableau 1, tel que modifié)

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Kaolin | VME | 10 mg/m3 | Poussières. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Total |

Slovénie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemicals at Workplace (Reg. on Protection of Workers from Risks due to Exp. to Chemicals at Work, Ann. I 100/2001), as amended

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | KTV | 20 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 2,5 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Talc | KTV | 20 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 2,5 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Slovénie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques sur le lieu de travail (règ. sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des substances chimiques au travail, annexe I), tel que modifié

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 4 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 1,25 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| | | 1,25 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Espagne. VLEP. INSST, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos, tableau 1 - Valores Límites Ambientales (VLA)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 3 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| | | 10 mg/m3 | Fraction inhalable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

Suède. VLEP (Annexe 1). Commission sur l'environnement professionnel (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2018:1), telles que modifiées

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|-----------------------------------|-------------|---------------|-----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 5 mg/m3 | Poussière inhalable. |
| | | 2,5 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Talc | VME | 2 mg/m3 | Poussière totale. |
| | | 1 mg/m3 | Poussière respirable. |

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VME

| Composants | Type | Valeur | |
|---------------------------------|------|---------|----------------------|
| Silice, amorphe (CAS 7631-86-9) | VME | 4 mg/m3 | |
| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
| Kaolin | VME | 3 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |
| Talc | VME | 3 mg/m3 | Fraction alvéolaire. |

R.-U. VLEP. WEL (Valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail) (EH40/2005 (quatrième édition 2020)), tableau 1

| Composants supplémentaires | Type | Valeur | Forme |
|----------------------------|------|---------|-----------------------|
| Kaolin | VME | 2 mg/m3 | Poussière respirable. |
| Talc | VME | 1 mg/m3 | Poussière respirable. |

| | |
|--|--|
| Valeurs limites biologiques | Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients. |
| Procédures de suivi recommandées | Suivre les procédures standard de surveillance. |
| Doses dérivées sans effet (DDSE) | Non disponible. |
| Concentrations prédites sans effet (PNEC) | Non disponible. |
| 8.2. Contrôles de l'exposition | |
| Contrôles techniques appropriés | La ventilation doit être suffisante pour évacuer et empêcher efficacement l'accumulation de poussières ou d'émanations susceptibles d'être générées lors de la manipulation ou du traitement thermique. |
| Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle | |
| Informations générales | Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection. |
| Protection des yeux/du visage | Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux. |
| Protection de la peau | |
| - Protection des mains | Il est recommandé de porter des gants en cas d'utilisation prolongée. Pour manipuler du produit à chaud, utiliser des gants résistant à la chaleur. |
| - Autres | Porter un vêtement de protection et des gants appropriés. |
| Protection respiratoire | Si la ventilation est insuffisante, une protection respiratoire appropriée doit être disponible. |
| Risques thermiques | Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire. |
| Mesures d'hygiène | Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. |
| Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement | Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables. Éviter le rejet dans l'environnement. |

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

| | |
|--|-----------------------------------|
| État physique | Solide. |
| Forme | Granulé dense. |
| Couleur | Clair. ou Blanche. ~ jaune clair |
| Odeur | Sans odeur. |
| Point de fusion/point de congélation | Non disponible. |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | Non applicable. |
| Inflammabilité | Le produit n'est pas inflammable. |
| Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité | |
| Limite d'explosivité inférieure (%) | Non applicable. |

| | |
|--|-------------------------|
| | Non applicable. |
| Limite d'explosivité – inférieure (%) température | Non applicable. |
| Limite d'explosivité – supérieure (%) | Non applicable. |
| | Non applicable. |
| Limite d'explosivité – supérieure (%) température | Non applicable. |
| Point d'éclair | Non applicable. |
| Température d'auto-inflammabilité | Non disponible. |
| Température de décomposition | Non disponible. |
| pH | Non applicable. |
| Viscosité cinématique | Non disponible. |
| Solubilité | |
| Solubilité (dans l'eau) | Insoluble. |
| Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log) | Non disponible. |
| Pression de vapeur | Non applicable. |
| Densité et/ou densité relative | |
| Densité relative | > 0,88 - < 0,95 à 20 °C |
| Densité de vapeur | Non applicable. |
| Caractéristiques des particules | Non disponible. |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation Non applicable.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

| | |
|---|--|
| 10.1. Réactivité | Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport. |
| 10.2. Stabilité chimique | Ce produit est stable dans des conditions normales. |
| 10.3. Possibilité de réactions dangereuses | Risque d'auto-échauffement et d'auto-combustion en cas d'exposition prolongée à des températures élevées. Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation. |
| 10.4. Conditions à éviter | Éviter l'exposition aux températures élevées ou à la lumière directe. |
| 10.5. Matières incompatibles | Acides forts, alcalis et agents d'oxydation. |
| 10.6. Produits de décomposition dangereux | Lors de sa décomposition, ce produit émet du monoxyde de carbone, du gaz carbonique et/ou des hydrocarbures de faible masse moléculaire. |

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

Informations sur les voies d'exposition probables

| | |
|------------------------------|--|
| Inhalation | L'inhalation des vapeurs/émanations créées en chauffant ce produit peut causer une irritation respiratoire avec mal de gorge, toux ou difficultés respiratoires. L'inhalation de poussières peut provoquer une irritation respiratoire. |
| Contact avec la peau | Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu. |
| Contact avec les yeux | Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation. Le contact des poussières avec les yeux provoquera une irritation. Les émanations dégagées pendant le traitement thermique peuvent entraîner une irritation des yeux. |
| Ingestion | Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation. |

Symptômes Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

| | | |
|--|--|--|
| Toxicité aiguë Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS) | Non classé. | Étude de la toxicité systémique USP sur des souris – Extrait ; Aucun effet néfaste significatif et/ou pertinent signalé. ; pour une substance représentative. |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée Irritation/corrosion – Peau Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS) | Non classé. | Étude intracutanée USP sur des lapins - Extrait ;, pour une substance représentative. Résultat: Négatif. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | Aucune information disponible. | |
| Sensibilisation respiratoire | Aucune information disponible. | |
| Sensibilisation cutanée Sensibilisation Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS) | Non classé. | Essais d'irritation et sensibilisation, pour une substance représentative. Résultat: Négatif. Remarques: ISO 10993-10 Guinea Pig Maximization Sensitization Test |
| Mutagenicité sur les cellules germinales Mutagenicité Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS) | Non classé. | In Vitro Bacterial Mutagenicity Study in E.Coli and S.Typhimurium from extract, pour une substance représentative. Résultat: Négatif. |
| Cancérogénicité | Ce produit n'est pas considéré comme cancérogène par l'IARC, l'ACGIH, le NTP et l'OSHA. | |
| Toxicité pour la reproduction | Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement. | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique | Non classé. | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée | Non classé. | |
| Danger par aspiration | Ne constitue pas un danger par aspiration. | |
| Informations sur les mélanges et informations sur les substances | Aucune information disponible. | |

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres informations

Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS)

Étude de l'hémolyse in vitro sur les globules rouges (MHLW, Japon) ;, Aucun effet néfaste significatif et/ou pertinent signalé. ; pour une substance représentative.
Étude de l'implantation USP dans les tissus musculaires sur des lapins – Jour 7 ;, Aucun effet néfaste significatif et/ou pertinent signalé. ; pour une substance représentative.
Étude de la cytotoxicité en réalisant le test de colonie sur les cellules pulmonaires (V79) de hamsters chinois ;, Aucun effet néfaste significatif et/ou pertinent signalé. ; pour une substance représentative.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis.

| Composants | Espèce | | Résultats d'essais |
|--|--------|--------------------|--------------------|
| Polymère Styrène-Isoprène-Styrène (SIS) (CAS 25038-32-8) | | | |
| Aquatique | | | |
| <i>Aiguë</i> | | | |
| Poisson | CL50 | Truite arc-en-ciel | > 1000 mg/l, 96 hr |

| | |
|---|---|
| 12.2. Persistance et dégradabilité | N'est pas intrinsèquement biodégradable. |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation | Ce produit ne provoque pas de bioaccumulation. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow) | Non disponible. |
| Facteur de bioconcentration (FBC) | Non disponible. |
| 12.4. Mobilité dans le sol | Aucune information disponible. |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB | Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien | Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus. |
| 12.7. Autres effets néfastes | Non disponible. |

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| | |
|--|--|
| Déchets résiduels | Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. |
| Emballage contaminé | Non applicable. |
| Code des déchets UE | Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets. |
| Informations / Méthodes d'élimination | Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. |
| Précautions particulières | Détruire conformément à toutes les réglementations applicables. |

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

| | |
|--|--|
| 14.1. Numéro ONU | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | |
| Classe | Non affecté. |
| Danger subsidiaire | - |
| No. de danger (ADR) | Non affecté. |
| Code de restriction en tunnel | Non affecté. |
| 14.4. Groupe d'emballage | - |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | Non. |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Non affecté. |

RID

| | |
|--|--|
| 14.1. Numéro ONU | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | |
| Classe | Non affecté. |
| Danger subsidiaire | - |
| 14.4. Groupe d'emballage | - |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | Non. |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Non affecté. |

ADN

| | |
|---|--|
| 14.1. Numéro ONU | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | |
| Classe | Non affecté. |
| Danger subsidiaire | - |
| 14.4. Groupe d'emballage | - |

14.5. Dangers pour l'environnement Non.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

IATA

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary hazard -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards No.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

IMDG

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary hazard -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards

Marine pollutant No.

EmS Not assigned.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe I, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe II, tel que modifié

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

Réglementations françaises

INRS Tableaux de maladies professionnelles en France

Non réglementé.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

Classe de danger pour l'eau

AwSV (Manipulation des substances dangereuses pour l'eau, Allemagne)

Non-hazardous to water, Numéro ID 766

RUBRIQUE 16. Autres informations

Liste des abréviations

Non disponible.

Références

Non disponible.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

Non applicable.

Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

Aucun(e)(s).

Informations de révision

RUBRIQUE 16. Autres informations: Clause de non-responsabilité
Données réglementaires relatives au danger : Asie Pacifique

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

KRATON CORPORATION encourage chaque client ou destinataire de cette fiche signalétique de sécurité à l'examiner attentivement et à chercher conseil auprès d'un expert, dans la mesure où cela est nécessaire et approprié, afin de prendre conscience et de comprendre les données qu'elle contient ainsi que les éventuels dangers associés au produit. Les informations contenues dans ce document, à la date du présent document, sont fondées sur les connaissances actuelles, obtenues auprès de sources fiables et établies avec notre capacité raisonnable et en toute bonne foi. De telles informations ne représentent aucune garantie ou assurance, et n'établissent aucune obligation légale de la part de/des auteur(s), de l'un de ses/leurs employés ou de l'une de ses/leurs filiales. Les informations sont seulement fournies à titre indicatif et leur exhaustivité n'est pas garantie. Les informations ne constituent pas une garantie au titre des propriétés, des caractéristiques, des qualités ou des spécifications d'un produit spécifique.

Les informations concernent uniquement le produit spécifique désigné tel qu'il est expédié et ne sont peut-être pas valables pour un tel produit utilisé en combinaison avec d'autres matériaux ou produits, ou dans tout processus, sauf mention contraire expresse dans le présent document. Nul de ce qui est exposé dans ce document ne doit être interprété en tant que recommandation ou licence d'utilisation d'un quelconque produit présentant un conflit avec, ou comme l'affirmation, des droits exclusifs d'exploitation existants. Il appartient en définitive au seul utilisateur de déterminer si l'utilisation envisagée d'un produit risque d'enfreindre de tels droits exclusifs d'exploitation. Les exigences réglementaires sont susceptibles d'être modifiées et peuvent varier d'un emplacement à l'autre. L'utilisateur/l'acheteur est responsable au final de déterminer si ses activités sont conformes à toute législation locale, fédérale et internationale et aux autorisations locales.

Nous, en notre nom et au nom de nos filiales, déclinons formellement toute responsabilité quant aux dommages ou blessures résultant de toute activité se rapportant aux informations contenues dans ce document. En raison de la prolifération des sources d'informations, nous ne sommes ni ne pouvons être tenus pour responsables des fiches signalétiques de sécurité obtenues auprès d'une source autre que nous-mêmes. Si vous avez obtenu une fiche signalétique de sécurité auprès d'une autre source, ou si vous n'êtes pas sûr du caractère actuel de la fiche signalétique de sécurité en votre possession, veuillez nous contacter pour obtenir la version la plus récente.

*KRATON, the KRATON logo, the "Green Super Drop" logo, 1101, ABIETA, AQUATAC, BiaXam, BI-THIN, CENTURY, CENWAX, CirKular+, ELEXAR, ELLAMERA, E-LEXAR, HiMA, IMSS, IPD, NEXAR, PER-SUST, PriMul, RAD-THICK, REFLECTAID, REvolution, SYLFAT, SYLVABIND, SYLVABLEND, SYLVACLEAR, SYLVACOTE, SYLVADERM, SYLVAFUEL, SYLVAGEL, SYLVAGUM, SYLVALITE, SYLVAMIN, SYLVAPINE, SYLVAPRINT, SYLVARES, SYLVAROAD, SYLVAROS, SYLVASOLV, SYLVATAC, SYLVATAL, SYLVATRAXX, TER-SET, UNICLEAR, UNIDYME, UNIFLEX, UNI-REZ, UNI-TAC, and ZONATAC sont des marques commerciales, déposées ou non, de Kraton Corporation, ou de ses filiales ou sociétés affiliées, dans un ou plusieurs pays, mais pas dans tous les pays.

©2016-2024 Kraton Corporation